

de dispositifs ayant des effets similaires, le lancement sur orbite circumterrestre ou au-delà d'objets porteurs d'armes de destruction massive ou de tous autres types de dispositifs conçus pour des fins offensives, l'exécution de manœuvres militaires ainsi que les essais d'armes de tous types.

Ces dispositions combleraient les lacunes associées à l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et élargiraient pour viser toutes les armes la portée des interdictions existantes concernant la mise en place et à l'essai sur orbite circumterrestre et au-delà.

La note précisait également qu'il ne fallait pas interdire les systèmes spatiaux utilisés aux fins de la vérification de la maîtrise des armements et du maintien de la sécurité internationale. On n'interdisait donc pas l'utilisation des satellites de reconnaissance, de surveillance et de communications.

On se disait également favorable dans la note à l'élaboration de propositions servant à établir un fondement pour l'utilisation de moyens techniques multilatéraux de vérification, et à la création de l'Agence internationale des satellites de contrôle (ASIC), tel que la France l'avait proposé en 1978.<sup>39</sup>

Le Pérou et le Venezuela ont également présenté des propositions au CD en vue de la modification du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.<sup>40</sup>

Le Venezuela proposait d'abord la modification de l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de manière à viser également tout type d'armes spatiales. On proposait également l'insertion d'un nouveau paragraphe prévoyant l'engagement des États parties à ne pas mettre au point, produire, stocker ou utiliser des armes spatiales. On proposait aussi (1) que l'interdiction de mettre en place des armes nucléaires ou des armes de destruction massive dans l'espace vise en outre tout autre type d'arme pouvant être conçue pour être utilisée dans l'espace ou à partir de l'espace, et (2) qu'un amendement prévoie l'engagement des États à ne pas inscrire sur orbite autour de la terre ni mettre en place sur leur territoire ou tout autre lieu relevant de leur compétence tout type d'armes spatiales ou de systèmes d'armes spatiales.<sup>41</sup>

La délégation du Pérou a proposé une interdiction plus large encore et préconisé la négociation d'un protocole additionnel visant à interdire la mise au point, la production, le stockage et la mise en place des systèmes d'armes ASAT qui ne sont pas placés dans l'espace extra-atmosphérique.<sup>42</sup>

Relativement à la question de la vérification d'une interdiction complète des armes spatiales, la délégation du Venezuela a proposé qu'un protocole prévoie les mécanismes de vérification appropriés venant s'ajouter aux mesures énoncées aux articles IX et XII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Relativement à la question des armes spatiales basées sur Terre, la

---

<sup>39</sup> "Note verbale datée du 30 mai 1978 adressée au Secrétariat par la Mission permanente de la France, Documents officiels de l'Assemblée générale, A/S-10/AC.1/7, le 1<sup>er</sup> juin 1978.

<sup>40</sup> Pour ce qui est du Pérou, se reporter à « Proposal for Amendment of the Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, including the Moon and other Celestial Bodies », CD/939, le 28 juillet 1989. Pour ce qui est du Venezuela, se reporter à « Statement submitted by Venezuela to the Conference on Disarmament », CD/PV 398, le 19 mars 1987.

<sup>41</sup> CD/PV 471, à la page 24.

<sup>42</sup> CD/939, à la page 2.